ORDONNANCE

Du 9 décembre 1771,

Portant augmentation dans les Dignités de l'Ordre.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté s'étant fait représenter son Ordonnance du 27 mars 1761, portant augmentation de dignités et de pensions dans son Ordre militaire de Saint-Louis; et voulant, par les mêmes principes qu'elle a fait connaître, donner une nouvelle extension aux récompenses qu'elle destine aux services militaires, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté établit et crée dans son Ordre militaire de Saint-Louis, trois nouveaux titres et dignités de Grand'Croix à six mille livres de pension chacune; comme aussi douze nouveaux titres et dignités de Commandeur à trois mille livres de pensions; au moyen de quoi le nombre des Grand'Croix de l'Ordre sera dorénavant de vingt-sept, et celui des Commandeurs de soixante-deux.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

2.

Deux desdites Commanderies seront affectées aux Officiers des troupes de la maison de Sa Majesté, et ce, par augmentation aux dix dignités qui le leur sont déjà par l'article 8 de l'ordonnance du 27 mars 1761; Sa Majesté dérogeant, pour cet effet, à la clause exclusive énoncée audit article; en sorte qu'à l'avenir le nombre des dignités affectées aux Officiers des troupes de la maison de Sa Majesté, tant en Grand'Croix qu'en Commanderies, sera de douze, pour être réparties entre lesdits Officiers, soit qu'ils servent actuellement, soit qu'ils soient retirés du service.

3.

Sa Majesté, ajoutant à l'article 10 de la même ordonnance, affecte en particulier au corps royal de l'Artillerie deux dignités, l'une de Grand'Croix et l'autre de Commandeur, ou trois dignités de Commandeur, lorsqu'il n'y aura pas de Grand'Croix; affecte pareillement au Corps du génie, une dignité de Grand'Croix, ou deux de Commandeur.

4.

Une des trois dignités de Grand'Croix et deux des Commanderies créées par la présente ordonnance, seront affectées aux Officiers de la marine, en augmentation de celles que l'article 6 de l'ordonnance du 27 mars 1761 leur a réservées : de manière que le

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

service de la marine aura, dans le nombre des dignités de l'Ordre de Saint-Louis, quatre Grand'Croix et onze Commanderies.

5.

Les fonds nécessaires pour le payement des pensions attachées aux trois dignités de nouvelle création, dont il s'agit dans le précédent article, seront faits aux Trésoriers généraux de l'Ordre de Saint-Louis, par la caisse du département de la marine. A l'égard des pensions des deux Grand'Croix et des dix Commanderies de nouvelle création, qui sont destinées aux Officiers des troupes de terre, Sa Majesté en fera remettre les fonds auxdits Trésoriers, suivant les arrangemens par elle ordonnés.

6.

Seront au surplus exécutées les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1761, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Fait à Versailles, le neuf décembre mil sept cent soixante et onze.

Signé LOUIS.

Et plus bas : MONTEYNARD.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf